



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU JURA ALSACIEN

PROCES VERBAL

de la SÉANCE du CONSEIL de la COMMUNAUTE

du jeudi 25 juin 2009

Complexe Communautaire 3A route de Lucelle 68480 FERRETTE

Sous la Présidence de M. Dominique DIRRIG, Président

Sont présents : 35 membres

Assistent également : Mme Claudine RUETSCH

M. Philippe CHUDANT

Presse : DNA/ALSACE

Le Président ouvre la séance ordinaire à 19 h 30

L'ordre du jour a été arrêté comme suit :

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du 19 mai 2009

2. Finances

2.1 Compte-rendu des délégations réalisées par le Président

2.2 Convention de Conseil et d'Assistance aux collectivités / ADAUHR

3. Personnel

3.1 Mise en application de la journée de solidarité en faveur des personnes âgées et handicapées

3.2 Institution du temps partiel pour le personnel dans la collectivité

3.3 Suppression d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet et création de 2 postes d'adjoint technique 2^{ème} classe contractuel pour la restauration scolaire

4. SIPAS – Syndicat Mixte pour le Sundgau

4.1 Approbation de la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Plan d'Aménagement du Sundgau (SIPAS)

4.2 Approbation de la modification des statuts de la CCJA : restitution de la compétence SCOT aux communes membres

4.3 Adhésion de la CCJA au Syndicat Mixte pour le Sundgau pour la Charte de Pays et le Tourisme

4.4 Désignation des Délégués de la Communauté de Communes au SMS

5. Charte de Développement

5.1 Validation du programme d'actions de la Charte de Développement

6. Divers

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du 19 mai 2009

Le procès-verbal de la séance du Conseil de la Communauté du 19 mai 2009 n'a pas fait l'objet d'observations. Il est approuvé à l'unanimité.

2. Finances

2.1 Compte-rendu des délégations réalisées par le Président

Le Président présente le compte rendu des opérations exécutées dans le cadre des délégations attribuées par le Conseil de la Communauté de Communes du Jura Alsacien lors de la séance du 25 septembre 2008.

Objet	Entreprise/organisme	Montant
Aire de camping car – Ferrette Délimitation – bornage/topographie	Géomètre ROLLIN	1 205.00 € HT
Aires de camping car – Ferrette et Oltingue Mission d'étude et de Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de deux aires de camping cars	Bureau d'Etudes – Didier GRISIER Artflore Paysages	4 000.00 € HT (forfait)
Aménagement aire de camping car Ferrette Concassé + fourn. et pose tricouche)	Ets DIETLIN	4958.00 € HT
Equipement des abords de l'étang (bancs, corbeilles, tables pique-nique, panneau d'affichage, montage, mise en place et scellement + fourniture et pose d'un visuel)	TECHNOFLOR	10 484.00 € HT

Ayant pris connaissance des opérations exécutées dans le cadre des délégations attribuées au Président de la CCJA.

Vu la délibération du Conseil de Communauté N° 1 220

**Ayant entendu les explications du Président,
Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté, à l'unanimité**

APPROUVENT les décisions prises par le Président de la Communauté de Communes dans le cadre des délégations confiées.

2.2 Convention de Conseil et d'Assistance aux collectivités / ADAUHR

Le Président expose :

L'agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut Rhin (ADAUHR) dans le cadre de la convention la liant au Conseil Général du Haut Rhin apporte aux collectivités locales du département une assistance gratuite pour les conseiller et les assister dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement dans les conditions suivantes :

- Conseil sur l'identification des problématiques d'aménagement
- Conseil sur la définition des enjeux spatiaux
- Sensibilisation au patrimoine
- Aide et conseil dans le domaine des SIG
- Mise à disposition d'actes administratifs
- Organisation de réunion d'information sur les thèmes de l'urbanisme et de l'aménagement
- Participation comme membre du jury dans les collèges de concepteurs.

**Ayant entendu les explications du Président,
Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté, à l'unanimité**

APPROUVE les modalités et objectifs de la convention de conseil et d'assistance proposée par l'agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut Rhin (ADAUHR)

AUTORISE le Président à signer la convention

DIT que la convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

3. Personnel

3.1 Mise en application de la journée de solidarité en faveur des personnes âgées et handicapées

Le Président expose :

La loi n°2008-351 du 16 avril 2008 a modifié les dispositions instaurées par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Pour les agents titulaires et non titulaires relevant de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (collectivités locales, EPCI, ...), elle prend la forme d'une journée fixée par délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion ;

Vu l'avis favorable n°JS 2009.290 en date du 20 février 2009 du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion du Haut-Rhin ;

Vu l'avis favorable n°JS 2009.290 en date du 24 mars 2009 du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion du Haut-Rhin ;

**Ayant entendu les explications du Président,
Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté, à l'unanimité**

DECIDE DE FIXER la mise en œuvre de la journée de solidarité en faveur des personnes âgées et handicapées comme suit :(7h pour un temps complet – temps proratisé pour un temps non complet)

Pour l'ensemble du personnel. (sauf la restauration scolaire) Heures supplémentaires non récupérées et non rémunérées, proratisées selon la durée de travail de chaque agent. Ces heures devront être effectuées lors de journée normalement travaillé et dans le cadre des garanties minimales.

Ou durant un jour de réduction du temps de travail

Pour le personnel de la restauration scolaire. Le travail d'une journée effectuée en plus, proratisée selon la durée de travail de chaque agent, durant les petites vacances scolaires d'hiver, dans le cadre des garanties minimales.

3.2 Institution du temps partiel pour le personnel dans la collectivité

Le président expose :

Vu la loi n°83.634 du 13.7.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84.53 du 26.1.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 60, 60 bis et 60 quater ;

Vu l'ordonnance n°82.296 du 31.3.1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu les décrets n°82.624 du 20.7.1982 et n°82.909 du 22.10.1982 fixant les modalités d'application du régime du travail à temps partiel des agents territoriaux ;

Vu le décret n°2004.777 du 29.7.2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Il appartient au Conseil de la Communauté, après avis du Comité Technique Paritaire, de décider d'introduire dans les services le travail à temps partiel et de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents, qui ne pourra être inférieur à 50% du temps complet.

Il relève de la compétence du Président d'autoriser ou non l'agent qui en fera la demande à exercer ses fonctions, à temps partiel.

Les agents bénéficiaires de cette autorisation doivent occuper un emploi permanent créé à temps complet (sauf pour le temps partiel de droit pour raisons familiales qui est également accordé aux agents à temps non complet).

L'autorisation doit être accordée pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an renouvelables par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au-delà de ces 3 ans, une demande et une autorisation expresses doivent être faites.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement du service.

Sous réserve des dispositions ci-dessus mentionnées, il est possible aux agents de cumuler successivement plusieurs périodes de travail à temps partiel.

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Pour les agents non titulaires, si aucune possibilité d'emploi à temps plein n'existe au moment de la réintégration, il pourra être maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel.

Vu la demande d'avis concernant l'instauration du travail à temps partiel à la Communauté de Communes transmis au Centre de Gestion, et considérant que cette demande ne soulève pas d'observation. Vu que cette demande d'avis porte l'enregistrement N°D EN2009.5 en date du 30 juin 2009 ;

**Ayant entendu les explications du Président,
Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté, à l'unanimité**

DECIDE

D'introduire le travail à temps partiel pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes du Jura Alsacien

De donner délégation au Président pour en fixer les modalités d'application en fonction des nécessités de service.

3.3 Suppression d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet et création de 2 postes d'adjoint technique 2^{ème} classe contractuel pour la restauration scolaire

Ayant entendu les explications du Président quant au départ à la retraite d'un agent occupant un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement du service de la restauration scolaire du collège de Ferrette, 2 postes d'adjoints techniques à 17h30 par semaine seraient plus appropriés qu'un poste à temps complet ;

Vu l'avis favorable n°S 2009.39 en date du 10 juin 2009 du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion du Haut-Rhin ;

**Ayant entendu les explications du Président,
Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté, à l'unanimité**

DECIDE

De supprimer un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet affecté à la restauration scolaire du collège de Ferrette.

De créer 2 postes d'adjoints techniques 2^{èmes} classe contractuels à temps non complets (17h30 par semaine) affectés à la restauration scolaire du collège de Ferrette.

De fixer la rémunération sur la base de l'indice brut 297 (correspondant à l'indice plancher de la Fonction Publique Territoriale)

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de l'exercice 2009 de la Communauté.

4. SIPAS – Syndicat Mixte pour le Sundgau

4.1 Approbation de la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Plan d'Aménagement du Sundgau (SIPAS)

Le Président rappelle que la Communauté de Communes exerce statutairement la compétence d'élaboration, de révision et de suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et qu'à ce titre, elle est membre du Syndicat Intercommunal pour le Plan d'Aménagement du Sundgau (SIPAS).

En vue de simplifier les structures œuvrant dans des domaines de compétences proches et à l'échelle du Sundgau, le Comité du Syndicat a approuvé le 15 juin 2009 la transformation de l'actuel Syndicat intercommunal pour le plan d'aménagement du Sundgau (SIPAS) en un Syndicat mixte, fermé, à la carte, dénommé Syndicat Mixte pour le Sundgau (SMS).

Le SMS sera fermé, car composé uniquement de 112 communes qui s'étaient initialement regroupées en 1994 pour former le SIPAS, plus les 8 communautés de communes de l'Arrondissement d'Altkirch.

Il sera à la carte, car les communes membres seront adhérentes au titre de la compétence SCOT et les 8 communautés de communes au titre des compétences Charte de pays et tourisme.

La représentation des membres du Syndicat sera modifiée.

Le Président informe le Conseil Communautaire que le Comité du SIPAS, après avoir approuvé la modification de ses statuts, a demandé :

- aux 3 Communautés de Communes compétentes en matière de SCOT de restituer cette compétence à leurs communes membres,
- aux communes membres de ces 3 Communautés d'adhérer au Syndicat pour l'exercice de cette compétence SCOT,
- aux 8 Communautés de Communes d'adhérer au Syndicat pour l'exercice des compétences « charte de Pays » et « tourisme ».

Le Président précise que cette délibération entraîne le retrait de la Communauté de Communes de l'Association Le Pays du Sundgau au plus tard le 31 décembre 2009.

Le Président informe le Conseil Communautaire qu'il a reçu notification de la délibération du SIPAS. Il appartient donc au Conseil Communautaire de se prononcer sur les modifications des statuts du Syndicat, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

M Jean Pierre Rucklin, Vice Président de la CCJA, tient à exprimer une inquiétude quant à la restitution de la compétence SCOT aux Communes. Le risque est de voir une commune bloquer les décisions et de devoir faire face à un jeu de composition avec 112 communes ce qui s'avérera difficile. Il aurait été préférable que les huit Communautés de Communes prennent ou gardent la compétence SCOT. Cela aurait facilité les prises de décisions et la concertation. Dans le cas de la CCJA cela aurait permis de parler d'une seule voix pour les 24 communes. M Rucklin propose qu'une information soit faite aux membres du Conseil en fonction des décisions à prendre au SMS en matière de SCOT, afin que chaque représentant des communes de la CCJA puisse mesurer les enjeux et en débattre.

Le Président approuve cette proposition et confirme l'intérêt de mettre en place un groupe de travail Communautaire en fonction de l'avancée des travaux du SCOT.

M Sontag, Vice Président de la CCJA, précise que ce groupe de travail peut également réfléchir à la mise en place du futur GERPLAN, les problématiques étant similaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve :

La modification des statuts ci-annexés du Syndicat Intercommunal pour le Plan d'Aménagement du Sundgau (SIPAS) et sa transformation en Syndicat Mixte pour le Sundgau (SMS),

L'extension des compétences du Syndicat en matière de Charte de Pays et de tourisme,

Le fonctionnement à la carte du Syndicat Mixte pour le Sundgau (SMS)

Les modifications de la composition des membres du Syndicat (retraits-adhésions)

La modification des règles de représentation des membres au Comité Syndical.

4.2 Approbation de la modification des statuts de la CCJA : restitution de la compétence SCOT aux communes membres

Le Président rappelle que :

La Communauté de communes exerce statutairement la compétence d'élaboration, de révision et de suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et qu'à ce titre, elle est membre du Syndicat Intercommunal pour le Plan d'Aménagement du Sundgau (SIPAS).

Le Comité du SIPAS a modifié ses statuts par délibération du 15 juin 2009.

Le Conseil de la Communauté a approuvé ce jour la modification des statuts du SIPAS et sa transformation en Syndicat Mixte pour le Sundgau (SMS). Ledit SMS sera à la carte, c'est-à-dire que les 112 communes du Sundgau y exerceront leur compétence Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et les 8 Communautés de communes du Sundgau les compétences « Charte de Pays » et « Tourisme ».

En conséquence, il y a lieu de :

Modifier les statuts de la Communauté de Communes pour les mettre en cohérence avec les statuts du SMS :

- par la restitution de la compétence SCOT aux Communes de la Communauté ;
- par la modification de la compétence tourisme de la Communauté

De se retirer du SIPAS au titre de la compétence SCOT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE la suppression dans les statuts de la Communauté de Communes du Jura Alsacien de l'article 3.1.1 « Aménagement de l'espace » relatif à la compétence SCOT ;

DEMANDE aux Communes membres de la Communauté d'approuver ces modifications statutaires ;

DECIDE, en conséquence, de se retirer du SIPAS pour la compétence SCOT et précise que :

- **La participation de la Communauté au Budget 2009 du SIPAS reste acquise à celui-ci, lequel ne saurait donc demander une participation aux Communes pour 2009 ;**
- **Le SIPAS ayant simplement réalisé des études à ce jour, il n'y a lieu, ni de prétendre à un actif, ni de subir quelque passif que ce soit.**

DEMANDE aux Communes membres de la Communauté d'adhérer au SMS pour y exercer leur compétence SCOT.

4.3 Adhésion de la CCJA au Syndicat Mixte pour le Sundgau pour la Charte de Pays et le Tourisme

Le Président rappelle que :

Le Comité du Syndicat intercommunal pour le Plan d'Aménagement du Sundgau (SIPAS) réuni le 15 juin 2009 a approuvé la révision de ses statuts et sa transformation en un Syndicat Mixte, fermé, à la carte, dénommé Syndicat Mixte pour le Sundgau (SMS).

Le Conseil de la Communauté a approuvé ce jour la révision statutaire du SIPAS et sa transformation en Syndicat Mixte pour le Sundgau (SMS) ainsi que la révision de ses propres statuts en vue de leur mise en cohérence.

Les statuts du SMS prévoient l'adhésion des 8 communautés du Sundgau pour y exercer les compétences Charte du Pays et Tourisme.

- o Cette adhésion entraîne le retrait de la Communauté de l'Association le Pays du Sundgau au plus tard le 31 décembre 2009.
- o Cette adhésion permettra la création, la mise en œuvre et le fonctionnement d'un office de Tourisme de pôle pour le Sundgau, chargé notamment de la coordination, de la promotion et de l'accueil.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

L'ADHESION de la Communauté des Communes au Syndicat Mixte pour le Sundgau pour y exercer les compétences "Charte du Pays" et Tourisme.

M Cohendet, Vice président de la CCJA, précise qu'il appartient à la CCJA de rester vigilante sur l'exercice, à venir par le SMS, de la compétence tourisme. Il est nécessaire de définir conjointement avec l'ensemble des acteurs concernés l'organisation du futur OT de Pôle en charge de la mise en vie du projet touristique à l'échelle du Sundgau.

M Le Président précise que le quitus définitif de la CCJA ne pourra être accordé au SMS en matière de tourisme que lorsque le mode de fonctionnement du futur OT de Pôle sera validé par tous.

M Rucklin abonde en précisant qu'il appartient à la CCJA de formuler ses réserves et de les communiquer au Président du SIPAS.

